

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Travaux de signalisation horizontale et verticale sur la commune de Sargé-Lès-Le Mans par les entreprises **ESVIA** et **SIGNATURE**.

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2, -25, -26, -27, -28 ; R414-14 ; R411-3 ; -4,-8.

Considérant :

- Les travaux de signalisation horizontale et verticale prévus sur la ville de de Sargé-Lès-Le Mans,
- Qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de modifier la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Du 31 janvier au 31 décembre 2025, en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier :

Article 1 - Pour les travaux de signalisation horizontale et verticale, effectués par les entreprises **ESVIA** et **SIGNATURE**, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et communautaires de la Ville de Sargé-Lès-Le Mans situées sur et hors agglomération et les voies départementales située sur l'agglomération :

- a) rétrécissement de chaussée,
- b) interdiction de dépasser,
- c) alternat manuel réglementé par piquet h 10, par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores, suivant le planning défini avec le service Voirie-Circulation-Eclairage Public de Le Mans Métropole.
- d) stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10- Enlèvement de véhicules) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heures de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

Article 2 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...)

Article 3 - Les demandeurs assureront, sous leur propre responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et afficheront le présent arrêté au droit du chantier.

Article 4 - Les demandeurs poseront, au minimum 36 h avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation interdisant le stationnement et devront pouvoir apporter la preuve du respect de ce délai.

Article 5 - Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 21 janvier 2025

Le Maire,



Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr